



0906645601

DATE DEPOT :	2009-07-31
NUMERO DE DEPOT :	66456
N° GESTION :	2007B20228
N° SIREN :	500311782
DENOMINATION :	MARS AUDIT
ADRESSE :	101 rue de Prony 75017 Paris
DATE D'ACTE :	2009/06/11
TYPE D'ACTE :	DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
NATURE D'ACTE :	AUGMENTATION DE CAPITAL
	CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE

Sandrine LEONOFF
Agent Administratif

Reçu

MARS AUDIT EXPERTISE

Société à responsabilité limitée
Capital Social : 40.000 Euros
Siège Social : 101 rue de Prony
75017 PARIS

R.C.S. PARIS B 500 311 782

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R

66436 2009

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 11 JUIN 2009

L'An Deux Mil Neuf et le 11 juin à 10 heures, Monsieur Jean-Claude SARFATI, propriétaire des 40.000 parts sociales de un euro chacune valeur nominale, a pris les décisions relatives à l'ordre du jour :

- . Décision et réalisation d'une augmentation du capital social d'une somme de 6.000 euros par l'émission de 6.000 parts sociales nouvelles d'un euro chacune, à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- . Modification corrélative des statuts ;
- . Modification de la dénomination sociale ;
- . Modification corrélative des statuts ;
- . Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

1. L'associé unique décide d'augmenter le capital social qui s'élève à la somme de 40.000 euros, divisé en 40.000 parts d'un euro chacune, entièrement libérées, d'une somme de 6.000 euros, pour le porter à 46.000 euros par la création de 6.000 parts nouvelles d'un euro chacune, émises au pair, à libérer, en totalité par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, lors de la souscription.
2. Les parts sociales nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de la réalisation de l'augmentation de capital.

DS M-6-09
AV - CN

06

DEUXIEME DECISION

L'associé unique rappelle, compte tenu du caractère unipersonnel de la société que seul Monsieur Jean-Claude SARFATI, souscrit aux 6.000 parts sociales nouvelles à émettre au titre de l'augmentation de capital, objet de la résolution qui précède.

Il rappelle en outre, qu'il est titulaire d'un compte courant ouvert dans la société pour un montant de 6.294,66 €.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, après avoir constaté :

- . Que le souscripteur s'est libéré des sommes exigibles en totalité par compensation avec sa créance certaine, liquide et exigible sur la société à concurrence de 6.000 €. Les libérations par compensation ont été constatées par une attestation délivrée par le Gérant.
- . Que l'augmentation de capital susvisée est devenue définitive

Décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6 - Apports - Formation du capital

Il est ajouté :

- Par décision de l'associée unique en date du 11 juin 2009, Monsieur Jean-Claude SARFATI a souscrit à l'augmentation de capital par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, d'un montant de 6.000 €, pour le porter de 40.000 € à 46.000 €.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE SIX MILLE EUROS (46.000 €).

Il est divisé en QUARANTE SIX MILLE PARTS (46.000 parts) égales de UN (1) € chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées en totalité à :

- . Monsieur Jean Claude SARFATI
à concurrence de quarante mille parts 46.000 parts

Total égal au nombre de parts composant le
le capital social..... 46.000 parts

QUATRIEME DECISION

L'associé unique décide de modifier la dénomination sociale, qui est désormais :

MARS AUDIT

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 2 des statuts :

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : **MARS AUDIT**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, où la société est inscrite.

SIXIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.


Jean-Claude SARFATI